

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-044/ARMDS-CRD DU 10 DECEMBRE 2015

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL D'AFRIQUE AUTO CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N°0290/MSHP-SG DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE RELATIF A LA FOURNITURE DE MOUSTIQUAIRES IMPREGNEES D'INSECTICIDES DE LONGUE DUREE (MILD) DESTINEES A LA DIRECTION DU PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME (PNLP)

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 1^{er} décembre 2015 de la société Afrique-Auto, enregistrée le même jour sous le numéro 045 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le mardi huit décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et Monsieur Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société Afrique-Auto : Messieurs Abdoul Wahab MOULEKAFOU, Directeur Général et Bourama DIARRA, Magasinier ;
- pour le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique : Messieurs Ahmed Sékou SISSOKO, Directeur des Finances et du Matériel ; Mohamed SISSOKO, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel ; Oumar Saidou MAIGA, agent à la Direction des Finances et du Matériel et Sominé DOLO, Directeur Général Adjoint du Laboratoire National de la Santé ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a lancé, le 27 juillet 2015, l'Appel d'Offres Ouvert n°0290/MSHP-SG relatif à la fourniture de Moustiquaires Imprégnées d'Insecticides de Longue Durée (MILD) destinées à la Direction du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP), auquel la société Afrique-Auto a soumissionné.

Le 23 novembre 2015, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique a, par lettre n°3905/MSHP-DFM, informé la société Afrique-Auto que son offre n'a pas été retenue.

Le 24 novembre 2015, Afrique-Auto a, par lettre n°00969/AFA-2015, demandé les motifs du rejet de son offre ; ces motifs lui ont été communiqués le 25 novembre 2015.

Le 26 novembre 2015, Afrique-Auto, par lettre n°00974/AFA-2015, a contesté les motifs du rejet de son offre dans un recours gracieux adressé à la Direction des Finances et du Matériel (DFM) de l'autorité contractante.

Le 30 novembre 2015, la DFM a répondu au recours gracieux en maintenant le rejet de l'Offre de la requérante.

Le 1^{er} décembre 2015 la société Afrique-Auto a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour contester les résultats de l'appel d'offres en cause.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 26 novembre 2015, la société Afrique-Auto a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui a été répondu le 30 novembre 2015 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 1^{er} décembre 2015, donc dans les deux jours ouvrables de la réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La société Afrique-Auto déclare qu'elle a été informée par le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique par lettre n°003905 du 23 novembre 2015 que son offre n'a pas été retenue ;

Qu'elle a demandé, par lettre n°000969/AFA-2015 du 24 novembre 2015, les motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue ;

Qu'en réponse à sa demande, le Directeur des Finances et du Matériel, par lettre n°003942/MSHP-SG du 25 novembre 2015, a soutenu que la teneur en deltaméthrine de l'échantillon des moustiquaires proposées est nulle c'est-à-dire zéro pourcent ;

Que par courrier n°00974/AFA-2015 du 26 novembre 2015, elle a contesté le résultat de l'analyse de l'échantillon faite par le Laboratoire National de la Santé car l'anonymat n'a pas été respecté lors de l'analyse des échantillons.

Elle précise que dans un premier temps tous les échantillons des soumissionnaires ont été envoyés au Laboratoire National de la Santé codés ;

Qu'ensuite le Laboratoire National de la Santé a retourné les dossiers en demandant les noms de tous les soumissionnaires ;

Que le Directeur des Finances et du Matériel a donné les noms de tous les soumissionnaires pour l'analyse des échantillons, en violation du principe de l'anonymat ;

Que le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé s'oppose à toute autre analyse que celle faite par le Laboratoire National de la Santé qui est la référence du Département de la santé ;

Que c'est pourquoi, elle sollicite le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour dire le droit et la rétablir dans ses droits.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante expose que dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités de lutte contre le paludisme, elle a lancé, le 27 juillet 2015, l'appel d'offres ouvert n°0290/MSHP-SG relatif à la fourniture de Moustiquaires Imprégnées d'Insecticides de Longue Durée (MILD) destinées à la Direction du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP), en quatre (4) lots distincts ;

Que parmi les conditionnalités inscrites au cahier de charge du Dossier d'Appel d'Offres y afférent, figure la fourniture par chaque candidat, de deux échantillons de moustiquaires imprégnées d'insecticides destinés à être analysés au laboratoire, en vue d'en déterminer la conformité par rapport aux spécifications techniques exigées.

Elle déclare que l'ouverture des plis, tenue le 29 septembre 2015, a enregistré la participation de vingt-un (21) dossiers de candidature sur lesquels, quinze (15) dossiers ont été écartés pour non-conformité administrative ;

Que les échantillons des six (06) candidats restants ont été acheminés au Laboratoire National de la Santé (LNS) pour le contrôle de leurs aspects physiques et chimiques ;

Qu'il est sorti des résultats du laboratoire que seuls trois échantillons sont conformes ;

Que les échantillons soumis par la requérante ont été déclarés non conformes par le laboratoire au motif qu'ils ne contiennent pas de deltaméthrine ; autrement dit, que les moustiquaires proposées par la requérante ne sont pas imprégnées de deltaméthrine ;

Qu'il faut rappeler que la deltaméthrine est le produit exigé par la Direction du PNLP, pour l'imprégnation des moustiquaires ;

Qu'en conséquence, l'offre de la requérante a été écartée de toute autre évaluation ultérieure, pour non-conformité technique.

L'autorité contractante soutient qu'en aucune phase de la procédure d'analyse des échantillons, les références n'ont été dévoilées au Laboratoire National de la Santé ;

Que les échantillons fournis ont été analysés dans un laboratoire de référence internationale dont la qualité des prestations n'a jamais souffert d'aucune ambiguïté ;

Que ce laboratoire est celui de référence du Département de la Santé.

DISCUSSION

Le Comité de Règlement des Différends, faisant économie des moyens développés par les parties ;

Considérant qu'il est constant que la Société Afrique-Auto n'a pas apporté la preuve que les échantillons ont été analysés par le Laboratoire National de la Santé sans le respect de l'anonymat ;

Qu'il s'ensuit que les résultats du Laboratoire National de la Santé ne peuvent pas être contestés pour non-respect de l'anonymat ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société Afrique-Auto recevable ;
2. Déboute la requérante de sa demande pour recours mal fondé ;
3. Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Afrique-Auto, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 10 décembre 2015

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National